

Hadopi

DÉLIBÉRATION

Délibération n° 2020-01-OL du 16 janvier 2020 portant attribution du label prévu à l'article L. 331-23 du Code de la propriété intellectuelle

Le Collège de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article L. 331-23, le 12° du I de son article R. 331-4, ses articles R. 331-47 et suivants ;

Vu la demande de labellisation formulée par la société CELLFISH portant sur l'offre d'œuvres protégées accessibles depuis l'adresse url <http://fr.snack-games.com> ;

Considérant que cette demande a été publiée avec le numéro d'enregistrement OL20191011-n°9 et les éléments du dossier mentionnés aux 1° à 7° de l'article R. 331-47 du code de la propriété intellectuelle sur le site internet de la Haute Autorité du 11 octobre au 8 novembre 2019 ; qu'aucune objection n'a été présentée ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Est attribué pour une durée d'un an le label prévu à l'article L. 331-23 susvisé à l'offre d'œuvres protégées proposée par la société CELLFISH accessible depuis l'adresse url <http://fr.snack-games.com> ;

Article 2 – La présente délibération entrera en vigueur à compter de sa date de publication sur le site internet de la Haute Autorité.

Fait à Paris, le 16 janvier 2020,

Pour le Collège de la Haute Autorité,

Le Président,

Denis RAPONE